

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-058622

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 6 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement – Direction D3SE-PP – Site du Tricastin

Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2026 sur le thème de la conformité aux référentiels de la plateforme du Tricastin

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0467

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant la conformité des installations au référentiel, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2026 sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 septembre 2026 sur la plateforme Orano du Tricastin visait à s'assurer de la conformité des installations au référentiel de sûreté. Les inspecteurs se sont intéressés plus spécifiquement à deux sujets : l'organisation et le déploiement des AIP¹ génériques issues de la plateforme au niveau des installations ainsi que le périmètre des modifications retenues dans la future modification de la PG2S².

Le déroulé de l'inspection s'est exclusivement effectué en salle au cours duquel les inspecteurs ont échangé avec le service environnement méthode de votre organisation (SEM³) et la direction de la sûreté des projets.

Au vu de cet examen, les inspecteurs soulignent la bonne pratique de l'exploitant au sujet de l'instauration d'une nouvelle AIP sur le vieillissement des équipements ainsi que sur l'exhaustivité des modifications en vue de la nouvelle PG2S. Toutefois, les inspecteurs considèrent que l'organisation, le suivi et le déploiement des AIP dans les installations restent perfectibles.

¹ Activité Importante pour la Protection des intérêts.

² Présentation Générale de la Sûreté du Site.

³ Sûreté environnement méthodes

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation liée aux AIP génériques du site

Les inspecteurs ont demandé aux représentants du service méthode (SEM) les modalités de déploiement effectif des AIP génériques au niveau de chaque installation nucléaire de base (INB⁴) du site. Au cours de cet échange, ils ont noté un retard de déploiement entre la liste des AIP génériques de l'INB 168 (usines Georges Besse II) figurant dans le document TRICASTIN-20-009489 datée de 2020, et la dernière liste des AIP utilisée par la plateforme listée dans le guide TRICASTIN-13-003702, révisée six fois depuis 2020. Ce problème semble s'être présenté dans les référentiels d'autres INB. Outre l'exécution d'AIP obsolètes dans les INB, les inspecteurs soulignent aussi la difficulté de mise en place d'un CIPN⁵ cohérent dans le cas où chacune des installations utilise différentes versions de la liste d'AIP de la plateforme.

Demande II.1. : Procéder à l'actualisation des AIP génériques dans les référentiels des INB du site dans les plus brefs délais.

Demande II.2. : A chaque révision de la liste des AIP génériques, mettre en place l'organisation nécessaire à la bonne prise en compte des AIP génériques dans un délai défini.

Déclinaison des AIP génériques dans les installations

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] prévoit que « *l'exploitant prenne toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation* ». Par ailleurs, son article 1.3. définit l'écart comme un « *non-respect d'une exigence définie* ».

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants d'expliquer la mise en œuvre de l'AIP « gestion des consignations / déconsignations relevant de la protection des intérêts » précisée dans le guide TRICASTIN-13-003702. Le contrôle technique de l'ED⁶ correspondant à cette AIP a été rédigé de la manière suivante « Vérification que l'ensemble des éléments devant être consignés le sont, par tous moyens adaptés ». Les interlocuteurs rencontrés n'ont pas été en mesure de préciser les modalités et le périmètre de ce contrôle. S'agissant de l'exigence définie de l'activité en elle-même, qui demande systématiquement le « respect de la RGS⁷ Tricastin "Consignation/déconsignation" » pour un nombre très important d'opérations, vos représentants précisent qu'une sélection ou une priorisation des consignations concernées, sur la base du critère « relevant de la protection des intérêts », a sûrement été déployée dans les installations, mais sans pouvoir le détailler. Ceci constitue de facto un écart par rapport au contrôle de l'exigence définie de l'AIP. Les inspecteurs s'étonnent par ailleurs de l'absence de remontée des utilisateurs sur le caractère intégral et contraignant de l'exigence définie étant donné le nombre d'occurrence et l'ancienneté de la mise en œuvre de cette AIP. Vos représentants ont toutefois indiqué qu'une étude test sur l'INB 138 était en cours de réflexion afin de déterminer une meilleure définition des opérations de consignations et déconsignations relevant de l'AIP.

⁴ Installation Nucléaire de Base.

⁵ Contrôle Interne de Premier Niveau.

⁶ Exigence Définie.

⁷ Règle générale de sécurité

Demande II.3. : Traiter l'écart relatif aux définitions imprécises ou inappropriées de l'intitulé de l'ED et du contrôle technique de l'AIP « gestion des consignations » au regard du nombre de fois où cette activité est réalisée. Modifier la liste des AIP du document TRICASTIN-13-003702 en fonction.

Demande II.4. : Informer l'ASNR sur les modalités retenues pour la définition du périmètre de l'AIP « gestion des consignations et déconsignations » dans l'INB n°138 ainsi que son échéance de mise en œuvre.

Les inspecteurs se sont ensuite intéressés à l'AIP « Rédaction des études de dimensionnement ». Vos représentants ont alors présenté leur moyen de contrôle des notes produites par leurs prestataires. Après échange, les inspecteurs relèvent que le contrôle exercé par le Service Environnement Méthode (SEM) relève de l'AIP « surveillance de la prestation ». En ce qui concerne les notes internes exclusivement produites par Orano, vos représentants répondent que la qualité de ces dernières est assurée par le processus FEM/DAM⁸. Ainsi, les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de l'AIP « Rédaction des études de dimensionnement » si d'autres processus couvrent cette dernière. En tout état de cause, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de preuves spécifiques du respect de l'ED de cette AIP *a posteriori*, ni de contrôles par sondage à son sujet. Or, l'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori* ».

Demande II.5. : Se questionner sur l'attendu de l'AIP « Rédaction des études de dimensionnement ».

Demande II.6. : Mettre en œuvre l'organisation permettant d'assurer la traçabilité, le respect des ED et le contrôle par sondage pour l'ensemble des AIP.

Au cours de l'échange concernant la famille d'AIP « analyse de conformité et de vieillissement des EIP⁹ », vos représentants ont informé les inspecteurs que cette dernière a été créée depuis mars 2023 étant donné que son exigence définie (ED) diffère de la simple pratique de contrôle de fonctionnalité d'un équipement. Les inspecteurs notent la bonne pratique de l'exploitant. Néanmoins, ils identifient que cette action est scindée en trois ED distinctes : « réalisation de l'analyse de vieillissement des EIP », « déclinaison en contrôle » et « analyse des données en lien avec le contrôle ». Le Service Environnement Méthode (SEM) n'a pourtant présenté qu'un mode opératoire de contrôle en lien avec une des ED portant tout particulièrement sur le contrôle des autoclaves de l'INB 168. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé l'absence de mention des ED liées aux autoclaves dans le mode opératoire alors même que ce dernier permettrait d'objectiver la finalité du contrôle. De plus, les inspecteurs relèvent que l'attendu du contrôle de l'AIP « analyse de conformité et vieillissement des EIP » mentionne justement la « vérification du respect des exigences définies de l'EIP » dans le guide TRICASTIN-13-003702.

Demande II.7. : Se positionner sur les moyens d'exercice du contrôle de l'ensemble des trois exigences définies de l'AIP « analyse de conformité et vieillissement des EIP ». Travailler sur les modes opératoires du contrôle de vieillissement afin qu'ils mentionnent clairement l'exigence définie de l'EIP

⁸ Fiche d'Evaluation de Modification / Dossier d'Autorisation de Modification.

⁹ Élément Important pour la Protection des intérêts.

Les équipes de SEM ont par ailleurs indiqué avoir vérifié que les contrôles issus des analyses de vieillissement avaient bien été programmés dans le logiciel de gestion de la maintenance. Les résultats de cette vérification n'ont pas été retrouvés dans le temps imparti de l'inspection.

Demande II.8. : Confirmer que les contrôles découlant des analyses de vieillissement de l'INB 168 ont bien été programmés.

En outre, les inspecteurs n'ont pas réussi à déterminer si cette AIP a été déclinée lors du réexamen de l'INB 155, dont les analyses de vieillissement ont eu lieu après l'entrée en vigueur des nouvelles exigences définies.

Demande II.9. : Préciser si l'AIP « réalisation d'analyse de conformité/vieillissement sur les EIP » était applicable lors du réexamen de l'INB 155.

Enfin, les inspecteurs ont examiné l'AIP « Evaluation du niveau d'autorisation » dont le contrôle de l'ED se fonde sur la « validation du niveau d'autorisation selon les critères définies dans la NAR¹⁰ ». Vos représentants ont indiqué que le CIPN de cette AIP s'appuie sur le processus FEM/DAM. Bien que vos représentants affirment que le contrôle du niveau d'autorisation inclut l'analyse du NAR, il apparaît que le CIPN des FEM/DAM ne mentionne aucun renvoi sur le fichier NAR. En conséquence, les inspecteurs jugent que le contrôle de l'AIP n'est pas en adéquation avec son attendu qui est pour mémoire la « validation du niveau d'autorisation selon les critères définis dans la NAR ». Or, l'article 2.5.4 de l'arrêté [2] prévoit : « *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises* » s'agissant des AIP et de leur contrôle technique. D'une manière générale, en ce qui concerne les CIPN d'une majorité des AIP génériques du site, les inspecteurs relèvent une inadéquation entre le moyen de contrôle choisi et les exigences spécifiques définies dans le document TRICASTIN-13-003702.

Demande II.10. : Mettre en adéquation l'exigence du contrôle technique des AIP avec l'exigence définie spécifique des AIP ainsi que les modalités du CIPN des AIP avec l'exigence du contrôle technique définie dans le guide TRICASTIN-13-003702.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Organisation liée aux AIP génériques du site

Les inspecteurs ont constaté que le service méthode, garant de la bonne déclinaison des AIP génériques de la plateforme au sein de chaque INB, affiche une volonté d'harmonisation et de standardisation sur les critères de contrôle de l'ensemble des INB du site. Les inspecteurs notent favorablement cet objectif. Toutefois, ils ont remarqué que le service n'a pas de vision exhaustive sur les spécificités de chaque INB dans la déclinaison des AIP générique. Le service méthode pourrait donc bâtir cette vision afin de garantir un contrôle plus adéquat des AIP au niveau des installations.

*

* * *

¹⁰ Niveau d'Autorisation Requis.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO